

Initiative Côte-d'Or REGLEMENT INTERIEUR

Partie 1 : Règlement d'intervention.

Article 1 – Objet

Les projets d'entreprise éligibles aux fonds d'intervention géré par l'association ont un objet économique présentant un caractère susceptible d'avoir un impact sur l'activité économique du département et de favoriser l'initiative et la création d'emplois.

Pour être éligibles, les porteurs de projets doivent être accompagnés avant la réalisation du projet par Initiative Côte-d'Or ou par l'un de ses points d'accueil labellisés comme tel

Article 2 – Comité d'Engagement Local et Comité d'Engagement Innovation.

1. Fonctionnement

- Les membres du Comité d'Engagement Local et du comité innovation sont désignés par le Conseil d'Administration d'Initiative Côte-d'Or sur proposition du Président.
- Rôle : le Comité d'Engagement Local a pour mission l'analyse des dossiers de demandes d'intervention d'Initiative Côte-d'Or pour les aides à la création-reprise et à la croissance et le Comité d'Engagement Innovation pour les aides spécifiques à l'innovation. Il décide du principe et du montant du prêt d'honneur sans intérêt ni garantie qui sera susceptible d'être accordé au porteur de projet. Il décide de la durée du suivi et désigne l'organisme chargé de son exécution. Il propose éventuellement un parrainage au candidat. Il décide des éventuelles modifications de contrat.
- Convocation : le Comité d'Engagement Local ou innovation est convoqué par l'équipe d'animation d'Initiative Côte-d'Or au moins six jours avant la date de la réunion. A la convocation sont joints les dossiers complets de demandes.
- Quorum : Il est fixé à un minimum de 5 membres et à un maximum de 12 membres.
- Annulation :
 - Le Comité d'Engagement Local sera annulé si le quorum n'est pas garanti ou si au moins 4 des 7 compétences suivantes ne sont pas représentées :
 - Commercialisation.
 - Finance.
 - Généraliste de la création d'entreprise.
 - Gestion.
 - Juridique.
 - Management.
 - Représentant de l'économie locale.
- Décisions : les décisions sont prises à la majorité des membres présents et fixent le montant et les conditions des aides accordées. Le Comité d'Engagement Local ou innovation est souverain dans ses décisions.
- Le Conseil d'Administration de l'association Initiative Côte-d'Or donne pouvoir au Président pour notifier aux candidats les décisions d'attributions ou de refus des aides.

2. Notification

Le Président d'Initiative Côte-d'Or notifie l'acceptation du dossier au bénéficiaire dans un délai de 2 jours ouvrables suivant la délibération.

3. Délégation de décision

L'analyse et la décision sur un dossier peuvent être transférées d'un Comité d'Engagement Local à un autre compte tenu, soit de la personnalité du porteur de projet par rapport aux membres du Comité d'Engagement Local, soit de l'urgence du projet par rapport aux dates de réunion du Comité d'Engagement Local.

En cas de transfert de compétence, le Comité d'Engagement Local qui reçoit délégation traitera l'intégralité du dossier (analyse et décision).

Les décisions de transfert de compétence d'un Comité d'Engagement Local à un autre sont de la compétence du directeur d'Initiative Côte-d'Or.

Article 3 – Modalités des aides aux Porteurs de projet

1. Objectif

Favoriser la création, la reprise ou le développement d'entreprises en accordant des prêts d'honneur au(x) dirigeant(s) ou Prêts à taux 0% à l'entreprise destinés à renforcer les fonds propres pour faciliter l'accès aux prêts bancaires.

2. Public ciblé

Les porteurs de projet doivent justifier de connaissances suffisantes pour assurer la gestion d'une entreprise.

Les entreprises doivent offrir des perspectives de développement.

Les projets doivent participer au développement local et à l'aménagement du territoire du Comité d'Engagement Local :

- Maintien d'activité de proximité pour un quartier ou une commune rurale.
- Création ou développement d'activité complétant l'offre et renforçant l'attraction économique du bassin.

Ils ne doivent pas introduire de distorsion flagrante de concurrence.

3. Contenu du dossier

Les dossiers de demandes d'aides devront comprendre a minima :

- Les informations sur le porteur de projet : expérience professionnelle, détention de diplômes.
- La présentation détaillée du produit ou du service.
- La définition du marché.
- La définition de l'outil de travail ou des méthodes de travail utilisées.
- L'effectif prévu.
- La présentation de l'organisation de l'entreprise, y compris le choix de la forme juridique, les fonctions de chacun.
- Le plan de financement.

- Le compte de résultat prévisionnel sur trois ans et le plan de trésorerie prévisionnelle sur 12 mois.
- Pour les cas d'entreprises de plus d'un an, le bilan, le compte de résultat détaillé et les annexes ainsi que le compte de résultat prévisionnel et la trésorerie mensuelle détaillée consolidés de l'existant et des éléments du nouveau projet.

Les dossiers de demandes d'aides devront parvenir au siège de l'association au plus tard quinze jours avant la tenue du comité.

Pour pouvoir être présentés au Comité d'Engagement, les dossiers devront être complets, selon et avec le formalisme et les pièces justificatives exigés.

4. Critères d'éligibilité

- Sauf exceptions, les dossiers de demande doivent être déposés complets avant le démarrage officiel du projet soit :
- Pour les créateurs d'entreprises : L'entreprise ne doit pas avoir démarré son activité (date d'immatriculation ou de début d'activité figurant sur le Kbis ou, attestation d'huissier de notaire ou d'expert-comptable) au moment du dépôt du dossier de demande à Initiative Côte-d'Or.
- Pour les repreneurs d'entreprises avant la date de reprise effective (date de signature de l'acte définitif de transmission ou date de début d'activité figurant sur le Kbis ou attestation d'huissier, de notaire ou d'Expert-Comptable). Sont considérées comme reprises, les entreprises dont le transfert de la propriété est d'au moins 50% avec changement de dirigeant.
- Pour les dirigeants d'entreprises immatriculées (début d'activité) ou reprises effectivement depuis moins de 12 mois au moment du dépôt du dossier de demande à Initiative Côte-d'Or pour les projets de premier développement.
- Pour les porteurs de projet d'entreprises de plus d'un an, avant la réalisation concrète du projet.

Les exceptions :

- Un projet pourra être reçu jusqu'à 6 mois après ces délais en cas de situation particulièrement exceptionnelle.
- Les auto-entrepreneurs décidant de passer en régime réel pour des raisons économiques.
- Dans tous ces cas, l'appréciation de cette situation est de la responsabilité du directeur qui décidera ou non de présenter le projet en Comité d'Engagement Local, ce dernier ayant le pouvoir de refuser le projet pour cette raison en dernier ressort.
- Pour les projets de création ou de reprise d'entreprise, le capital des sociétés ne doit pas être détenu à 50% ou plus directement ou indirectement par d'autres entreprises existantes. Pour les projets de croissances d'entreprises l'effectif global du groupe doit être inférieur à 250.
- Pour les projets de créations ou de reprise d'entreprise, le demandeur doit justifier de sa qualité de porteur de projet par la détention de 50% du capital s'il est simple associé, ou de 30% s'il est dirigeant.
- Pour les projets d'entreprise de plus d'un an, ainsi que pour les projets innovation, le ou les l'associé(s) principal(aux) et/ou le(s) dirigeant(s) restent éligibles quelque soit le nombre de parts qu'il(s) possède(nt). En cas de dilution importante du capital, Initiative Côte-d'Or pourra exceptionnellement effectuer un prêt à taux 0% directement à l'entreprise.

A l'exception des micro-projets, un autre financement extérieur, d'un montant au moins égal au Prêt d'Honneur doit figurer dans le plan de financement de la demande et être octroyé au moment du déblocage du Prêt d'Honneur attribué. **Sont ici considérés comme micro-projets, les projets de création dont le montant de plan de financement total est inférieurs à 20 K€.**

Pour le fonds de prêt innovation, seront éligibles les entreprises nécessitant le bouclage du plan de financement de leur projet d'innovation et le renforcement de leurs fonds propres en recherchant un effet de levier du prêt d'honneur sur les autres ressources spécifiques à l'innovation (Bpifrance, Conseil régional, fonds d'investissement, banques...).

- Dans tous les cas, un compte bancaire professionnel devra être ouvert à la mise en place du projet.
- Pas de seuil minimum d'apport personnel.
 - Le Comité d'Engagement Local reste souverain dans l'appréciation de l'apport minimum nécessaire à la réussite du projet.
- L'ensemble des aides publiques ne doit pas dépasser le montant des concours bancaires, le Prêt d'Honneur n'étant pas assimilé à une aide publique.
- L'entreprise créée, reprise ou développée doit s'installer ou être installée en Côte d'Or.
- Dans les limites imposées par la loi, toutes les activités sont éligibles.

5. Caractéristiques

- Montant du prêt d'honneur : 1 K€ minimum – 40 K€ maximum en création et reprise (hors conventions de partenariat pouvant prévoir plus), **5 K€ maximum pour les micro-projets.**
- Montant du prêt d'honneur : 1 K€ minimum – 50 K€ maximum en croissance (hors conventions de partenariat pouvant prévoir plus),
- **Montant du prêt d'honneur : 1 K€ minimum – 120 K€ maximum en Innovation (hors conventions de partenariat pouvant prévoir plus),**
- Durée du prêt d'honneur : maximum 5 ans (incluant la période de différé) **en création-reprise et croissance.**
- **Durée du prêt d'honneur : maximum 7 ans (incluant la période de différé) en Innovation.**
- Possibilité d'un différé de remboursement du prêt : de 0 à 12 mois **en création-reprise et croissance et de 0 à 36 mois en Innovation.**
- Périodicité des remboursements : mensuelle (par prélèvement automatique).
- Recherche d'une garantie du prêt bancaire : non systématique.
- Plusieurs porteurs de projet peuvent être bénéficiaires d'un prêt pour un projet commun. Toutefois le montant du prêt d'honneur à partager ne sera pas supérieur à ce qu'il aurait été pour un porteur de projet seul.
- Suivi et parrainage : le suivi de gestion et le parrainage sont fortement souhaités.

6. Versement du prêt

Le montant du prêt est versé après :

- Notification de l'accord.
- Engagement du bénéficiaire de l'apporter à l'entreprise.
- En cas d'octroi d'un suivi, engagement du bénéficiaire à accepter le suivi proposé et à fournir les documents nécessaires à sa réalisation.
- Justification de l'obtention des ressources de financement par des accords écrits.
- Immatriculation réalisée (pour les créations) ou reprise effective de l'entreprise.
- Justification de l'obtention par l'entreprise des assurances responsabilités civiles professionnelles nécessaires à l'activité.

Article 4 – Parrainage et suivi de l'entreprise.

Lors de l'attribution de l'aide, le Comité d'Engagement Local peut désigner un parrain qui sera chargé d'accompagner le porteur de projet.

Peut demander à être parrain toute personne qualifiée du territoire du Comité d'Engagement Local qui accepte les conditions de la Charte de parrainage définies par Initiative Côte-d'Or. Chaque candidature devra être validée par le directeur d'Initiative Côte-d'Or.

Le suivi sera assuré par les organismes agréés par le Conseil d'Administration d'Initiative Côte-d'Or.

Article 5 – Fin anticipée du contrat.

1. Remboursement anticipé à l'initiative du bénéficiaire :

Le bénéficiaire du prêt pourra procéder à tout moment au remboursement total ou partiel et sans indemnités.

2. Déchéance du terme.

L'association pourra demander le remboursement anticipé et en totalité du capital restant dû dans les cas suivants :

- Inexécution de l'une ou l'autre des obligations prévues au contrat.
- Cession par l'emprunteur de sa participation dans l'entreprise.
- Cessation des fonctions au sein de l'entreprise.
- Cessation d'activité de l'entreprise volontaire ou par voie judiciaire.
- Cession de l'entreprise.
- Transfert de l'activité hors du département.
- En cas de retour au régime fiscal de la micro entreprise, pour les anciens auto-entrepreneurs ayant été aidés par Initiative Côte-d'Or au moment de leur passage au régime réel.
- Non réalisation dans un délai d'un an des investissements et/ou des embauches prévues dans le cadre d'un projet de développement.

Article 6 – Compétence juridictionnelle

Celle du siège de l'association Initiative Côte-d'Or.

Article 7 – Publicité

Toute personne bénéficiant d'une aide devra accepter la publicité qui pourrait en être faite, sauf accord contraire.

Les débats du Comité d'Engagement Local et du Conseil d'Administration ne pourront pas faire l'objet de publicité extérieure et être divulgués sauf demande expresse à fin de contrôle par les administrations publiques.

Article 8 – Précisions et exceptions dans le cadre des fonds de revitalisation *(ne sera applicable qu'en cas de signature des conventions inhérentes).*

- 1- Ne seront étudiés dans ce cadre que les projets dont l'éligibilité aura été validée préalablement par le comité désigné dans la convention de revitalisation signée par l'association et son partenaire et dans les conditions d'éligibilité et de critères définis dans cette convention.

2- Fonds de prêt transition.

En complément de l'article 3 : Modalités des aides aux porteurs de projets :

Point 4 (critères) :

-Il n'y aura pas d'obligation de prêt bancaire supplémentaire pour ce fonds.
-Le prêt de transition ne pourra en aucun cas se substituer à quelque concours financier existant au moment de la demande, qu'il soit bancaire, des associés de l'entreprise demandeuse, de ses fournisseurs etc. En conséquence Initiative Côte-d'Or ne saurait s'engager sans la garantie formelle du maintien de ces différents concours pour la durée du prêt d'honneur octroyé.

Partie 2 : Fonctionnement interne.

Article 9 – Rôle de l'équipe de Permanent de d'Initiative Côte-d'Or

Initiative Côte-d'Or est portée par un ou plusieurs permanents qui assurent la mise en œuvre des décisions et orientations définies par le Conseil d'Administration.

Ses missions extérieures à Initiative Côte-d'Or se déclinent ainsi :

- promotion du dispositif,
- prospection pour la collecte des fonds nécessaires au fonds de prêt et au fonctionnement d'Initiative Côte-d'Or,
- relation avec le comité de pilotage régional,
- communication externe.

Son rôle interne est le suivant :

- animation et coordination des Points d'accueil,
- assistance et appui aux Points d'accueil,
- préparation et organisation des Comités d'Engagement Locaux,
- suivi administratif,
- suivi de la gestion et des tableaux de bord d'Initiative Côte-d'Or,
- veille au respect de la charte de qualité par l'ensemble des acteurs du dispositif,
- organisation des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales de d'Initiative Côte-d'Or.

Article 10 – Vie Associative et bénévolat.

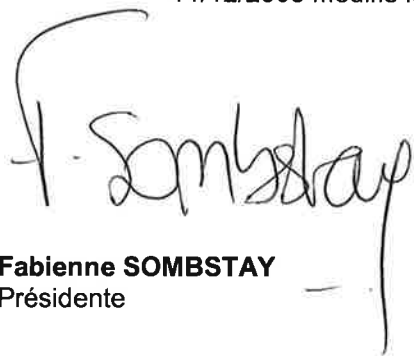
En complément des statuts, le Conseil d'Administration décide lors de sa réunion du 13 novembre 2012 :

« Les bénéficiaires ayant acquitté leur cotisation durant l'année seront admis automatiquement au sein de leur collège, sans autre validation par le Conseil d'Administration. A ce titre ils auront donc le droit de voter à l'Assemblée Générale qui approuvera les comptes et le rapport d'activité de l'exercice durant lequel ils auront été membres ».

Article 11 – Annexes concernant le fonctionnement interne.

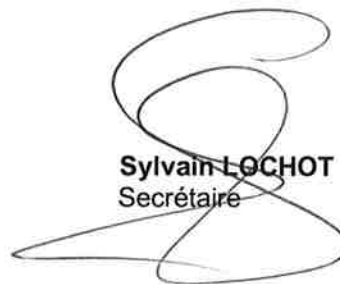
Le règlement intérieur est complété des annexes suivantes :

- Accord d'entreprise sur l'aménagement et la réduction du temps de travail signé le 14/03/2002 conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 06/03/2002.
- Délégations de signatures conformément à la délibération du Conseil d'Administration du 11/12/2008 modifié lors du CA du 22/06/2011.



Fabienne SOMBSTAY
Présidente

Fait à DIJON
Le 7 décembre 2015



Sylvain LOCHOT
Secrétaire

